

NOUVELLE MISSION ACCOMPLIE POUR LA CREG
LE 1er PROGRAMME INDICATIF DES MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
EST TRANSMIS POUR CONSULTATION ...

L'article 3 de la loi du 29 avril 1999 (transposition en droit belge de la directive européenne 96/92/CE) relative à l'organisation du marché de l'électricité charge la CREG, en collaboration avec l'Administration de l'Energie du Ministère fédéral des Affaires économiques, d'établir un programme indicatif décennal des moyens de production d'électricité. Celui-ci est adapté tous les 3 ans. Un document de travail relatif à la période 2002-2011 a été envoyé pour avis au Conseil Général de la CREG et pour consultation au Bureau fédéral du Plan, au Comité de contrôle, à la Commission interdépartementale du développement durable et aux gouvernements des régions. Ensuite, le texte définitif du programme indicatif sera transmis pour approbation au Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable.

Son objectif et son contenu

Le document de travail **détermine les besoins en moyens de production permettant de couvrir la demande d'électricité en Belgique** pendant la période 2002-2011. Il intègre des préoccupations en matière de diversification des sources d'énergie primaire, de respect des objectifs environnementaux et d'obligations de service public. Sur cette base, il envisage pour un large éventail de futurs possibles les **nouvelles ressources nécessaires**. Il prête une attention particulière à la production combinée d'électricité et de chaleur (cogénération de qualité) et à la production à partir de sources d'énergie renouvelables (ex: éolien et biomasse).

De ce document, **4 éléments ressortent** :

1. Il procède à une estimation de l'évolution de la demande de l'électricité à moyen et long terme compte tenu des potentiels d'utilisation rationnelle de l'énergie et identifie les besoins en moyens de production qui en résultent. Il intègre les possibilités de contribution des importations à la couverture de la demande dans un contexte de développement des échanges transfrontaliers.
2. Il définit les orientations en matière de choix des sources d'énergie primaire en veillant aussi bien à assurer une diversification appropriée des combustibles (dont le recours au charbon) qu'à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et à intégrer les contraintes environnementales.
3. Il définit la nature des filières de production à privilégier en mettant en avant les technologies de production à faible émission de gaz à effet de serre.
4. Il analyse le besoin d'obligations de service public dans le domaine de la production, en particulier dans une optique de sécurité d'approvisionnement en électricité.

En conclusion...

Dans un souci de prudence face aux incertitudes accompagnant la **libéralisation du secteur de l'électricité en Europe** et en attendant que des mesures destinées à permettre à la Belgique de respecter ses engagements pris en matière environnementale n'aient produit leurs effets, **la CREG recommande d'accueillir favorablement tout investissement en unités de base et de pointe présentant des caractéristiques de rendement et d'émissions polluantes susceptibles d'améliorer la situation du parc belge.**